

Annexe 3 au Message 01-21

STATUTS

de la société anonyme

Marly Piscine SA

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE, BUT

Article 1 Raison sociale

Sous la raison sociale **Marly Piscine SA** il est constitué une société anonyme régie par les présents statuts et par les articles 620 et suivants du Code suisse des Obligations.

Article 2 Siège

Le siège de la société est à Marly/FR (Suisse).

Article 3 Durée

La durée de la société est indéterminée.

Article 4 But

La société a pour but la construction, la détention et l'exploitation d'une piscine publique et de ses installations annexes, à des fins d'utilité publique et sans but lucratif. D'une manière générale, la société peut faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières (à l'exclusion des opérations prohibées par la LFAIE) et conclure tous contrats propres à développer

son but ou s'y rapportant directement ou indirectement. Elle peut participer à des sociétés ou des entreprises ayant un but similaire ou d'autres buts.

II. CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS ET ACTIONNAIRES

Article 5 Capital-actions et type(s) d'actions

Le capital-actions est fixé à CHF 4'667'000.00, divisé en :

- 3'500 actions nominatives de la catégorie A d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune, entièrement libérées;
- 1'167 actions nominatives de la catégorie B d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune, entièrement libérées.

Article 5^{bis} Apports en nature

En vertu du contrat d'apport écrit du ..., la société Marly Innovation Center Sàrl (apporteur) apporte à la société Marly Piscine SA (société reprenante) les 30 places de parc, les frais d'étude et le permis de construire indiqués sur l'inventaire contenu à la clause ... du contrat d'apport précité. Cet apport est accepté pour la valeur de CHF 1'161'000.00 et est affecté à la libération du capital-actions jusqu'à concurrence de CHF 1'161'000.00. En contrepartie, il est remis à la société Marly Innovation Center Sàrl 1'161 actions nominatives de la catégorie B d'une valeur nominale de CHF 1'000.00 chacune de la société reprenante.

Article 5^{ter} Reprise de biens envisagée

La société Marly Piscine SA envisage d'acquérir de la Commune de Marly l'immeuble article 2369 nouveau RF Marly pour sa valeur vénale de CHF 2'902'200.00 selon l'expertise établie le 1^{er} février 2021. La contreprestation sera inscrite dans les livres comptables de la société comme créance de la Commune de Marly envers la société Marly Piscine SA.

Article 6 Actions et certificats d'actions

Les actions sont toutes nominatives.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales. L'éventuel déficit d'exploitation de la société est toutefois réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur participation au capital-actions.

En cas d'augmentation du capital-actions, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre d'actions qu'ils possèdent déjà. La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme justes motifs : l'acquisition d'une entreprise, de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des travailleurs. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.

Les éventuels titres sur papier ou certificats d'actions émis par la société sont numérotés et signés par un administrateur.

En lieu et place d'actions individuelles, la société peut émettre des certificats d'actions portant sur plusieurs actions.

Les actions nominatives peuvent être converties en actions au porteur si les conditions légales sont remplies (cf. art. 622 al. 1^{bis} et al. 3 CO).

Article 7 Transfert des actions

Le cas échéant, le transfert de la propriété des actions requiert la remise de l'éventuel titre sur papier endossé au nom de l'acquéreur.

Article 8 Actionnaires et ayants droits économiques

La société tient un registre des actions (mentionnant le prénom, le nom ou la raison sociale, l'adresse exacte, la nationalité ou le siège et la date de naissance de chaque actionnaire et éventuels usufruitiers des actions) ainsi qu'une liste des ayants droits économiques annoncés à la société (avec les mêmes indications).

Elle tient ce registre et cette liste dans le respect des prescriptions légales et de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.

Seules les personnes inscrites sur le registre des actions comme propriétaires sont considérées comme actionnaires à l'égard de la société. L'actionnaire peut demander à la société une confirmation qu'il est dûment inscrit au registre des actions.

L'actionnaire justifie de son identité ou de celle de l'ayant droit économique par la production d'une pièce de légitimation, d'un extrait du registre du commerce ou d'un document de même valeur.

Les pièces justificatives de l'inscription et les et l'annonce de l'ayant droit économique doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du propriétaire ou de l'usufruitier du registre des actions, respectivement la radiation de la personne de la liste.

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société, sans délai, toute modification des indictions personnelles figurant sur le registre des actions et sur la liste des ayants droits économiques.

L'acquisition d'actions émises sous forme de titres intermédiés au sens de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés (RS 957.1) n'est pas soumise à l'obligation d'annoncer. La société désigne le dépositaire auprès duquel les actions sont déposées ou inscrites au registre principal; ce dépositaire doit être en Suisse.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise aux obligations d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à ces dernières.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à ses obligations d'annoncer.

Si l'actionnaire omet de se conformer à ses obligations d'annoncer dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition de l'action, ses droits patrimoniaux s'éteignent. S'il répare cette omission à une date ultérieure, il peut faire valoir les droits patrimoniaux qui naissent à partir de cette date.

Le Conseil d'administration s'assure qu'aucun actionnaire n'exerce ses droits en violation de ses obligations d'annoncer.

III. ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

A) L'assemblée générale

Article 9 Attributions

L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle exerce les attributions intransmissibles suivantes :

- 1) Adopter et modifier les statuts.
- 2) Nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision et les révoquer.
- 3) Approuver le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de gestion et les comptes consolidés, ainsi que déterminer l'emploi du bénéfice net.
- 4) Donner décharge aux membres du conseil d'administration.
- 5) Prendre toutes les décisions sur les objets qui lui sont réservés par la loi et les statuts, ainsi que sur les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

Article 10 Date et lieu de l'assemblée

L'assemblée générale a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, notamment dans les cas prévus par la loi ainsi que sur décision de l'assemblée générale elle-même.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou à un autre lieu désigné par le conseil d'administration.

Article 11 Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision ou les éventuels représentants des obligataires. Les liquidateurs ont également le droit de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par convocation en la forme prescrite pour les communications aux actionnaires adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits au registre des actions.

Sont mentionnés dans la convocation le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

En cas de modification des statuts, la convocation doit mentionner que les propositions sont mises à la disposition des actionnaires au siège social.

La convocation doit mentionner que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont mis à la disposition des actionnaires au siège social, 20 jours avant l'assemblée.

Article 12 Ordre du jour

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13 Assemblée universelle

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14 Voix

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qui leur appartiennent. Les dispositions de l'article 693 alinéa 3 CO demeurent réservées. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 15 Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter par une autre personne, actionnaire ou non.

S'il n'est pas un représentant légal, le représentant de l'actionnaire doit se légitimer au moyen d'une procuration écrite.

L'assemblée générale peut cependant contrôler la légitimation et refuser aux personnes qui ne sont pas ou ne sont plus actionnaires le droit de participer à l'assemblée générale.

Article 16 Décisions

En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, à moins qu'une disposition impérative de la loi ou les statuts exigent la présence d'un nombre minium d'actions.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) La modification du but social.
- 2) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié.
- 3) La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ainsi que la modification ou la suppression de telles restrictions.
- 4) L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions.
- 5) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers.
- 6) La limitation ou la suppression de droit de souscription préférentiel.
- 7) Le transfert du siège de la société.
- 8) La dissolution de la société.

Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.

En général, les votations se font à main levée, les élections au scrutin secret, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Article 17 Présidence de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre de l'administration. À leur défaut, le président est désigné par l'assemblée générale.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de l'assemblée et les scrutateurs.

Article 18 Procès-verbal

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale.

Le procès-verbal mentionne notamment le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ; les décisions et le résultat des élections ; les demandes de renseignements et les réponses données ; les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal. Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

B) <u>Le conseil d'administration</u>

Article 19 Composition

Le conseil d'administration de la société se compose de minimum 7 (sept) membres, nommés par l'assemblée générale.

Le groupe des actionnaires détenteurs des actions « de la catégorie A » est assuré de 5 (cinq) représentants au conseil d'administration.

Le groupe des actionnaires détenteurs des actions « de la catégorie B » est assuré de 2 (deux) représentants au conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Lorsque le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, il se constitue lui-même en nommant son président, le cas échéant, son vice-président et son secrétaire. Le conseil d'administration peut désigner un secrétaire qui ne fait pas partie du conseil d'administration.

Lorsque des élections complémentaires ont lieu au cours d'un exercice, les nouveaux membres du conseil d'administration finissent la durée des fonctions de leurs prédécesseurs.

Le cas échéant, chaque catégorie d'actions est assurée d'un représentant au conseil d'administration, conformément à l'article 709 CO. Ce représentant peut être la même personne pour les deux catégories d'actions.

Article 20 Réunions

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou le vice-président aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger, en indiquant les motifs, la convocation du conseil d'administration dans un délai raisonnable.

Article 21 Renseignements

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

Article 22 Décisions et procès-verbal

Le conseil d'administration est en nombre suffisant lorsque la majorité de ses membres sont présents. La présence d'un seul membre du conseil d'administration est toutefois suffisante pour prendre des décisions devant être constatées par acte authentique.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas voix prépondérante (sauf prescription contraire du règlement d'organisation).

Les décisions du conseil d'administration peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par voie informatique à une proposition par la majorité de tous les membres du conseil d'administration, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres du conseil d'administration, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et, le cas échéant, par le secrétaire.

Article 23 Attributions

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires.
- 2) Fixer l'organisation.
- Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société.
- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation.
- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.
- 6) Établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions.
- 7) Informer le juge en cas de surendettement.

Article 24 Délégués et directeurs

Le conseil d'administration peut confier à ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance de certaines affaires.

Sous réserve de ses attributions intransmissibles et inaliénables, le conseil d'administration peut en outre déléguer tout ou partie de la gestion et la représentation de la société à un ou plusieurs membres du conseil d'administration (délégués) ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs).

Le règlement d'organisation fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux de la société.

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter et à obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration ou un directeur, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société. Il doit avoir accès au registre des actions et à la liste des ayants droits économiques de la société.

C) <u>L'organe de révision</u>

Article 25 Désignation et renonciation

L'assemblée générale élit un ou plusieurs réviseurs comme organe de révision. Elle peut désigner des suppléants.

L'un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications exigées par la loi.

L'assemblée des actionnaires peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- 1. la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
- 2. l'ensemble des actionnaires y consent; et
- 3. l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque l'assemblée générale a renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale doit élire un organe de révision.

Article 26 Durée du mandat

La durée de fonction des réviseurs est d'une année. Elle prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis.

La réélection est possible. L'article 730a CO est toutefois réservé.

Article 27 Contrôle

L'organe de révision vérifie s'il existe des faits dont il résulte :

1. que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts;

 que la proposition du Conseil d'administration à l'assemblée générale concernant l'emploi du bénéfice n'est pas conforme aux dispositions légales et aux statuts.

Ce contrôle se limite à des auditions, à des opérations de contrôles analytiques et à des vérifications détaillées appropriés.

Est réservée l'hypothèse où la société serait soumise à un contrôle ordinaire au sens de l'article 728*a* CO.

La manière dont le conseil d'administration dirige la société n'est pas soumise au contrôle de l'organe de révision.

Article 28 Rapport de révision

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve, ou leur renvoi au conseil d'administration.

Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance sont remplies.

L'assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels ni décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan que si un rapport de révision lui est soumis et si un réviseur est présent, à moins qu'il n'ait été renoncé par l'assemblée au contrôle restreint.

L'assemblée générale peut renoncer à la présence d'un réviseur par une décision prise à l'unanimité.

Article 29 Autres prescriptions légales en matière de révision

Les réviseurs sont tenus d'observer les prescriptions des articles 727 et suivants CO.

IV. EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉPARTITION DU BÉNÉFICE ET RÉSERVES

Article 31 Exercice social

Le conseil d'administration fixe la date du bouclement. Sauf prescription contraire, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 32 Comptes

Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport de gestion et, lorsque la loi le prescrit, des comptes consolidés.

Les comptes annuels se composent du compte de pertes et profits, du bilan et de l'annexe. Ils sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes et, en particulier, en conformité aux dispositions légales y relatives.

Le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire. Les actionnaires en sont informés dans la convocation.

Article 33 Réserves légales

Cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent (20%) du capital-actions libéré. Le prélèvement sur le bénéfice reprendrait son cours si la réserve générale venait à être entamée.

Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale :

- 1. Après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance;
- 2. Le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place;
- 3. Dix pour cent des montants qui sont répartis comme part de bénéfice.

Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

L'assemblée générale décide de l'emploi du solde du bénéfice résultant du bilan sous réserve des prescriptions de l'article 674 CO.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34 Liquidateurs

Lorsque la dissolution est décidée, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Les liquidateurs règlent entre eux le mode de signature sociale.

Article 35 Procédure de liquidation

La liquidation de la société s'opère en conformité des règles des articles 736 et suivants CO. Les liquidateurs sont notamment autorisés à liquider l'actif social de gré à gré.

Après paiement des dettes, l'actif de la société dissoute est réparti entre les actionnaires dans la mesure de leurs versements et réaffectées à une activité identique ou similaire.

VI. PUBLICATIONS, COMMUNICATIONS ET FOR

Article 36 Publications et communications

Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Les communications de la société aux actionnaires se font valablement par courrier écrit ou par courriel électronique à l'adresse postale ou électronique de chacun des actionnaires figurant sur le registre des actions.

Article 37 For

Les actions contre la société et les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la révision et de la liquidation peuvent être portées au siège de la société.

Statuts adoptés par l'assemblée du ...